

AVIS N°2025-165/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 05 NOVEMBRE 2025

PORANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « TYNIN SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°226/LNB/DG/CCMP/2025 DU 24 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE SUR DEUX (02) ANS POUR LE RECRUTEMENT D'UNE IMPRIMERIE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DES SUPPORTS DE JEUX AU PROFIT DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN (LNB)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°860/LNB/DG/PRMP/SPMP du 28 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date sous le numéro 2373-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 226/LNB/DG/CCMP/2025 du 24 septembre 2025 relative à l'accord-cadre à bon de commande sur deux (02) ans pour le recrutement d'une imprimerie pour l'impression et la livraison des supports de jeux au profit de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de venir par la présente solliciter auprès de votre autorité la prorogation du délai de validité des offres de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) citée en référence et relative à l'accord-cadre à bon de commande sur deux (02) ans pour le recrutement d'une imprimerie pour l'impression et la livraison des supports de jeux.

En effet, la DRP a été lancée et l'ouverture des plis a eu lieu aux date et heure prévues, c'est-à-dire le 25 juillet 2025 à 10 heures 30 minutes (copie du PV d'ouverture en annexe). Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 1102020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) dispose de cinq (05) jours ouvrables pour l'évaluation des offres et l'attribution provisoire du marché.

Toutefois, au cours des travaux, le COE a saisi des soumissionnaires pour des informations complémentaires.

Par ailleurs, en raison de l'expiration du délai de validité des offres, la PRMP avait saisi les soumissionnaires le 22 Août 2025 (voir copies en annexe) afin de proroger le délai de validité de leurs offres de quinze (15) jours à compter du 24 Août 2025.

Ce délai ayant échu, l'attributaire provisoire a été saisi le 11 septembre 2025 pour confirmer la validité de son offre jusqu'à la notification du contrat. Par courrier en date du 12 Septembre 2025, l'attributaire provisoire a confirmé son prix et la validité de son offre jusqu'à la notification.

Le projet de contrat transmis à l'attributaire provisoire le 26 septembre 2025 n'a été retourné à la PRMP que le 16 octobre 2025 soit vingt (20) jours plus tard.

La CCMP a alors recommandé à la Personne Responsable des Marchés Publics de saisir les instances compétentes afin d'obtenir une autorisation pour la poursuite de la procédure.

C'est donc pour cette raison, que nous sollicitons à votre autorité une autorisation afin de poursuivre la procédure ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la LNB porte sur l'autorisation de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure dudit marché est à l'étape de contractualisation ;

Qu'en saisissant l'ARMP pour sa requête, la PRMP de la LNB a joint la copie de la lettre n°003-TYNIN-10-2025 du 12 septembre 2025 de la société « TYNIN SARL » par laquelle ce dernier a prorogé le délai de validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; en satisfaction à la première condition requise posée par l'organe de régulation ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence F_DE_101281 ; ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution de ce marché est confirmée par le Contrôleur de Gestion à travers la fiche de disponibilité de Crédit N°843/LNB/DG/PRMP/SPMP du 21 octobre 2025, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin (LNB) à proroger le délai de validité de l'offre de la société « TYNIN SARL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 226/LNB/DG/CCMP/2025 du 24 septembre 2025 relative à l'accord-cadre à bon de commande sur deux (02) ans pour le recrutement d'une imprimerie pour l'impression et la livraison des supports de jeux au profit de la Loterie Nationale du Bénin (LNB).

